

UNE DÉCISION LAPIDAIRE QUI DÉMONTRE L'EMBARRAS DU CONSEIL D'ÉTAT CONFRONTÉ AUX INSTANCES D'EXCEPTION DES ORDRES PROFESSIONNELS

Communiqué de l'association SMT, après le rejet de la requête de six organisations par le Conseil d'État, pour empêcher la recevabilité des plaintes d'employeurs devant l'Ordre des médecins – octobre 2017

Cette décision, du 11 octobre 2017, rejette la requête de plusieurs organisations, qui avait pour but d'empêcher que la rédaction de l'article R.4126-1 du Code de la santé publique permette le dépôt de plaintes d'employeurs contre un médecin ayant rédigé un certificat médical concernant un salarié. Elle ne va pas grever le bilan carbone. Elle tient en deux pages y compris les fioritures habituelles.

Ce qui est particulièrement étonnant ici c'est la pauvreté du raisonnement juridique de cette décision qui se contente d'affirmer sans démontrer. Le rapporteur public avait ouvert la voie dans cette direction. Ainsi : « (...) l'adverbe "notamment", dont les requérants demandent l'abrogation, n'a ni pour objet ni pour effet d'imposer au médecin poursuivi de méconnaître le secret médical pour assurer sa défense ou de limiter son droit à se défendre (...) » constitue le motif principal de rejet de la requête. Pourquoi ? Qu'est-ce qui motive en droit cette affirmation ? Rien sur le caractère juridiquement limitatif de l'adverbe « notamment ». Nous restons sur notre faim. Car, précisément, l'un des objets des plaintes d'employeur est de placer le médecin poursuivi devant une injonction paradoxale entre secret médical et volonté de justifier son certificat pour se défendre, ceci afin de l'inciter à modifier son écrit.

Enfin, pour ne pas désespérer le lecteur il convient, après avoir indiqué le cheval de ce pâtre, d'en repérer les alouettes. Tout d'abord, il faudra dorénavant que l'employeur qui porte plainte motive explicitement qu'il est « lésé de manière suffisamment directe et certaine par un certificat ou une attestation ».

sera difficile en particulier lors de la rédaction de certificat pour accident du travail ou maladie professionnelle qui relèvent d'une obligation explicite du médecin par le Code de la sécurité sociale. Enfin pour les médecins du travail la mention à l'obligation pour l'instance disciplinaire « (de tenir compte) des conditions dans lesquelles le médecin exerce son art et, en particulier, s'agissant des médecins du travail, des missions et prérogatives qui sont les leurs » éclaire le contexte. Cette formule est confortée dans les commentaires accompagnant l'arrêt sur le site du Conseil : « (la décision) indique toutefois que le juge disciplinaire devra tenir compte des spécificités des conditions d'exercice du médecin du travail qui, de par ses fonctions, a accès à un grand nombre d'informations sur le fonctionnement de l'entreprise et les conditions de travail des salariés. ». Cela, laisse donc la possibilité pour les médecins du travail, mais aussi pour les autres médecins formés à la clinique médicale du travail, de fonder leur diagnostic des causes en produisant un faisceau d'indices.

L'intérêt principal de cette décision décevante, sans fondement exprimé, est surtout qu'elle pourrait ouvrir la porte à un recours devant une juridiction moins conformiste, celle de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, puisque précisément le secret médical et le droit à une défense équitable sont garantis par la Constitution européenne. Cela permettrait en outre de mettre en cause l'abus de pouvoir de l'Ordre des médecins que constitue l'instruction des plaintes d'employeurs et le caractère d'exception des instances disciplinaires ordinaires.